

**N° 5003<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2003)

Par dépêche du 19 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole. Le texte du projet de loi, qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a pris en outre connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002. Au moment d'émettre le présent avis, il n'était par contre pas encore en possession de l'avis de la Chambre d'agriculture.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen poursuit deux buts. Il se propose, d'une part, de compléter et de préciser les missions de l'Institut viti-vinicole, et il prévoit, d'autre part, de redéfinir le cadre du personnel de l'Institut, e.a. en intégrant dans l'effectif le personnel gérant les marques nationales des vins, des vins mousseux et des crémants luxembourgeois et en revalorisant certaines carrières.

Les origines de l'actuel Institut viti-vinicole remontent à la loi du 23 juillet 1925 (et non du 27 août 1925, comme indiqué erronément dans l'exposé des motifs) portant création d'une station viticole. L'institution a donc vu le jour à une époque où le vignoble luxembourgeois était confronté à une réorientation dramatique de sa production à la suite de la disparition en 1918 du „Zollverein“ et partant du marché allemand, principal consommateur, à côté du marché indigène, des vins de table qui constituaient jusqu'au début des années 20 du siècle dernier la production traditionnelle de la Moselle luxembourgeoise. La vocation de la station viticole était de s'occuper de l'ensemble des questions touchant à la viticulture, et en particulier de gérer les pépinières et vignes d'essais de l'Etat, tout en fournissant aux vignerons les plants de vignes dont ceux-ci ont besoin pour la replantation et le remplacement.

Au début, l'effectif de la Station comprenait un directeur et deux „chefs-ouvriers“. Les modifications apportées en 1945, 1954, 1963 et 1976 au cadre légal et aux structures de l'ancienne Station viticole, devenue l'Institut viti-vinicole suite à la loi du 29 août 1976, avaient pour objet d'adapter les missions et les conditions de travail de l'Institut aux mutations subies par la viticulture luxembourgeoise sous l'effet notamment de l'évolution de la politique agricole communautaire et des nouvelles contraintes légales qui en résultaient pour la culture viticole et la production vinicole nationales. Parallèlement l'effectif a été adapté à l'occasion de chacune des modifications légales précitées.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 1976, les missions assumées par l'Institut dans les domaines de la viticulture et de l'oenologie sont fixées comme suit:

- promouvoir la production de vins sur le plan technique et économique par l'information, la recherche et la formation professionnelle, et conseiller les organismes professionnels sur les plans technique, économique et commercial;
- surveiller l'application de la législation concernant le vin et les boissons similaires;

- fournir les plants et greffons de vigne et encadrer la lutte antiparasitaire du vignoble;
- assurer en matière de viticulture l'interface entre la politique agricole commune et le secteur viti-vinicole national pour compte de l'Etat luxembourgeois;
- exploiter les vignobles de démonstration de l'Etat.

Le projet de loi sous examen se propose d'élargir, voire de préciser comme suit les missions dévolues à l'Institut par la loi de 1976:

- assurer la gestion et le fonctionnement des marques nationales du vin, du vin mousseux et du crémant;
- assurer le suivi économique et social de la viticulture luxembourgeoise, notamment par l'établissement de statistiques annuelles;
- intégrer dans la mission de promotion technique et économique de la viticulture la prise en compte de la politique de l'environnement et de la protection du paysage et de l'espace naturel.

Si les attributions de l'Institut ont sans doute été élargies au cours de son existence à un certain nombre de compétences nouvelles, les modifications légales précitées ont d'abord eu pour effet d'agrandir le cadre de l'effectif du personnel, qui est passé de 3 agents en 1925 à 5 en 1945 (désignation de deux contrôleurs du vin) et à 6 en 1954 (engagement d'un assistant). Un avis établi en 1961 par la commission d'économies et de rationalisation à la demande du Conseil d'Etat, en prévision du vote du projet de loi ayant pour objet la réorganisation de la Station viticole de l'Etat, fait état d'un effectif comprenant, à côté de six fonctionnaires et employés de l'Etat, encore 7 ouvriers et 3 saisonniers. Le cadre du personnel créé par la loi du 29 août 1976 prévoit un effectif de 10 fonctionnaires ainsi que des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Une adaptation supplémentaire de l'effectif ainsi que la volonté, déjà rencontrée en relation avec plusieurs des modifications légales antérieures, de revaloriser les carrières du personnel en place s'avèrent également le motif majeur du projet de loi sous examen.

L'article 4 du projet qui prévoit de répartir les missions de l'Institut sur cinq sections séparées, en charge respectivement des questions de viticulture et d'exploitation du vignoble de l'Etat, d'oenologie, de contrôle de l'application de la législation, de suivi de la politique agricole commune et de gestion des marques nationales, constitue de l'avis du Conseil d'Etat une amorce valable d'un organigramme qui, s'il avait été joint au projet de loi, aurait permis d'apprécier à sa juste valeur l'intérêt des modifications projetées. Cet organigramme et la description afférente des tâches y identifiées auraient pu, ensemble avec un inventaire des heures supplémentaires prestées depuis la reprise effective par l'Institut des responsabilités nouvelles qu'il est prévu de formaliser à l'article 1er de la loi du 29 août 1976, documenter le bien-fondé d'une augmentation de l'effectif, voire de la revalorisation proposée de certaines carrières.

L'exposé des motifs annexé au projet de loi fait état de l'étude stratégique sur le secteur viticole luxembourgeois qui avait été réalisée en 1997 à la demande du Gouvernement par le consultant Price Waterhouse, pour justifier l'augmentation de l'effectif rattaché au laboratoire de l'Institut de 2 à 3 unités. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi d'indiquer des références externes pour étayer le bien-fondé de leurs propositions d'adaptation de l'effectif sur un point précis, le Conseil d'Etat regrette que cette importante étude pour le secteur viticole luxembourgeois n'ait pas eu d'autre écho dans le projet sous examen. En effet, l'analyse critique effectuée de l'organisation et du fonctionnement actuels de la viticulture sur les plans professionnel et administratif a conduit à la proposition de réorganiser en profondeur les structures interprofessionnelles et de redéfinir le rôle de l'Institut. Il faut déplorer que l'exposé des motifs omette de commenter autrement cette étude, et présente sans autre lien avec celle-ci un projet de réaménagement partiel du cadre de l'Institut viti-vinicole. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que le Gouvernement eût placé le projet sous examen dans le cadre d'un concept global sur l'avenir du secteur viticole fondé sur les conclusions de l'étude, à moins d'expliquer pourquoi les recommandations du consultant n'ont pas été suivies.

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés pour retracer la compatibilité du nouveau relevé des missions de l'Institut viti-vinicole avec les dispositions du chapitre 6 de la récente loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui traite de „l'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole“. Certes, le paragraphe 1er de l'article 20 de cette loi confie la formation professionnelle à des organismes agréés par le ministre de l'Agriculture, sans préjudice des missions incombant en la matière aux administrations et services de l'Etat. Or, déjà dans son avis du 5 juillet 2001 relatif audit projet de loi (4778) concernant le soutien au développement

rural le Conseil d'Etat avait recommandé de fédérer sous l'autorité de la Chambre d'agriculture les activités de formation dans le secteur agricole à l'instar des errements pratiqués avec succès par d'autres chambres professionnelles. Cette approche semble également être partagée par le secteur professionnel, à en juger d'après l'avis de la Chambre d'agriculture émis en relation avec ledit projet de loi. Ce point de vue se retrouve encore chez les auteurs de l'étude précitée de 1997 qui, sous la lettre E du paragraphe 3.2 „mesures structurelles au sein du secteur“, retient que le département de formation du Comité interprofessionnel des Vins (CIVL) dont l'institution est proposée, „assurera la charge de la formation continue professionnelle et technique“. Entre-temps il semble que les responsables luxembourgeois du programme communautaire „LEADER“ se proposent aussi d'offrir leurs services tant en matière de formation continue qu'en matière de vulgarisation. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler aussi l'article 21 de ladite loi qui attribue le travail de vulgarisation à la Chambre d'agriculture. Le maintien des attributions en matière de formation professionnelle ou d'information et de vulgarisation parmi les missions de l'Institut requiert dès lors du moins des explications un peu plus développées que le justificatif laconique figurant dans l'exposé des motifs, si des responsabilités identiques sont censées coexister sans que cette situation ne donne lieu à des doubles emplois et à des conflits de compétences.

S'il est indéniable que par ailleurs les tâches de l'Institut se sont vues élargies à des domaines nouveaux depuis la création de la Station viticole en 1925, la question d'une perte d'intérêt d'autres activités lui revenant traditionnellement reste cependant sans réponse. Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si, par exemple, la fourniture des viticulteurs en plants et greffons de vignes sélectionnées ou l'objectif de recherche justifiant l'exploitation du vignoble de démonstration de l'Etat ont aujourd'hui encore l'importance qui leur revenaient sans aucun doute dans les années 20 et 30 du siècle dernier ou probablement encore lors de la dernière réorganisation de l'Institut en 1976. Plutôt que de vouloir à tout prix poursuivre des tâches relevant de leur activité traditionnelle, les responsables de l'Institut n'auraient-ils pas avantage à se tourner résolument vers les défis actuels, même si c'est au prix de l'abandon de missions qui ne répondent plus forcément aux besoins nouveaux? Dans un ordre d'idées similaire se pose la question de doubles emplois éventuels si les conditions de l'encadrement économique des exploitations viticoles doivent exister tant à l'Institut qu'au Service d'économie rurale.

Le projet de loi sous examen prévoit de placer sous l'autorité directe de l'Institut le fonctionnement et la gestion des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant avec pour corollaire l'intégration du personnel administratif et technique dans l'effectif de l'Institut plutôt que de continuer à subvenir, comme c'est le cas actuellement, à raison de 50% aux frais salariaux de ce personnel moyennant convention conclue entre l'Etat et la Marque nationale du vin. L'étude précitée de 1997 a souligné l'importance de la marque nationale dans la mosaïque des mesures proposées par le consultant pour transposer la stratégie de promotion du vin luxembourgeois. Elle met en même temps en exergue le rôle de l'Etat dans ce contexte, car „l'autorité relative à cette activité doit demeurer dans le chef de l'Etat. Le pouvoir de décision et de contrôle constitueront donc une attribution spécifique de la cellule viticole étatique ...“. Quant au principe même de l'organisation future de la Marque nationale, le projet de loi reste dans la logique de l'étude, et par analogie aux critères de gestion d'autres marques nationales le personnel gestionnaire est placé sous la hiérarchie directe de l'Etat. Cette option rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Toutefois, donner un nouveau statut de travail au personnel ne résout en rien les problèmes auxquels la gestion de la marque semble confrontée. A cet égard, le Conseil d'Etat aimerait encore une fois citer les auteurs de l'étude précitée: „... dans le domaine de la Marque Nationale, il y a matière à de nombreuses améliorations. Un remaniement en profondeur de l'organisation interne, voire de la définition de la Marque Nationale ainsi qu'une réforme du Classement s'avèrent nécessaire.“ Or, l'exposé des motifs ne fait qu'effleurer un projet de réorganisation de la Marque nationale qui fera suite au remaniement ponctuel des méthodes d'évaluation de la Marque intervenu en 2000, mais reste muet sur les problèmes évoqués dans l'étude ainsi que sur les remèdes à y apporter. Le Conseil d'Etat doute que les modifications qu'il est proposé de retenir pour le statut du personnel concerné ne changent quoi que ce soit à cette situation du moins inconfortable pour l'appellation d'origine du vin de la Moselle.

A part la revalorisation de certaines carrières et les dispositions transitoires qui s'y rattachent, l'exposé des motifs fait encore état d'une augmentation de l'effectif de l'Institut qui consiste dans l'engagement d'un ingénieur supplémentaire, spécialisé en oenologie, ainsi que de la reprise au service de l'Etat déjà évoquée des deux employés actuellement occupés à la Marque. Comme la loi organique de l'Institut n'est pourtant plus censée dorénavant régler le détail des différentes carrières, l'effectif de l'Institut sera déter-

miné par la loi budgétaire. Compte tenu de sa mise en garde générale et de son appel à la modération en matière d'engagements nouveaux, formulés e.a. dans son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi budgétaire pour 2003, le Conseil d'Etat se dispensera à cet égard de tout autre commentaire.

Les considérations qui précèdent amènent le Conseil d'Etat à conclure que les auteurs du projet de loi esquivent une analyse en profondeur de nombre de problèmes importants qui se posent pour la viticulture indigène, et qui impliquent directement les responsabilités de l'Etat et de son Institut viti-vinicole. Le projet de loi sous examen se borne en effet à corriger certains points concernant l'effectif du personnel de l'Institut et son statut. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que les auteurs feraient bien de remettre le projet de loi sur le métier pour tenir compte des questions que, sans ambition d'exhaustivité, il a évoquées ci-avant.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procédera ci-après à l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1er

Comme il a déjà pu l'exposer dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat estime que le relevé des missions doit être corrigé sinon du moins précisé pour éviter *a priori* tout risque de double emploi et de conflits de compétences avec les organisations professionnelles du monde viticole et notamment la Chambre d'agriculture qui peuvent se prévaloir des prérogatives qui leur ont été attribuées par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ou encore des conclusions formulées par l'étude Price Waterhouse sur le secteur viticole luxembourgeois de 1997. C'est notamment le cas du texte figurant au point a) de cet article.

Concernant la phrase introductive de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de retenir la formule usuelle des lois-cadres. Cette phrase se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.**– Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“, qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

a) de promouvoir ...“

Consacrer deux lettres distinctes au travail statistique de l'Institut risque de gonfler indûment l'importance relative de cette activité par rapport aux autres missions. Le Conseil d'Etat propose de regrouper dans une seule lettre les dispositions sous h) et i), tout en lui donnant le libellé suivant:

„h) établir les statistiques et effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre (...);“

Quant au point j) (i) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat se limitera à rappeler ses observations faites dans le cadre des considérations générales ci-avant, considérations qui tendent vers un réexamen critique de l'ensemble des missions de l'institut, et qui visent plus particulièrement la réorganisation des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de compléter le relevé sous examen par une lettre j) nouvelle, libellée comme suit:

„j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.“

### Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu, conformément aux informations figurant à l'exposé des motifs, de compléter comme suit le deuxième alinéa:

„Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.“

### Article 3

Le Conseil d'Etat rappelle encore une fois son observation concernant le risque de conflits de compétences et de doubles emplois, si le législateur ne trace pas d'emblée la ligne de démarcation entre les responsabilités de l'Institut et celles des organismes professionnels en matière de formation professionnelle. La solution à envisager devrait se fonder sur une proposition du Gouvernement mise au point avec le concours des représentants de la profession.

### Article 4

Dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de marquer son accord avec le regroupement proposé des missions de l'Institut.

Quant aux premier et deuxième alinéas, il propose, e.a. à cause de sa proposition de rédaction de l'article 1er, de réécrire le texte de la manière suivante:

„**Art. 4.**– (...) Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte ...“

### Article 5

L'approche choisie par les auteurs du projet de loi est, comme indiqué dans l'exposé des motifs, de renoncer à régler le détail des carrières présentes dans l'effectif de l'Institut, mais de se référer pour cela aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

Comme il ne s'agit que de la répétition d'évidences découlant de la législation visée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction tant du deuxième alinéa sous a) que du deuxième alinéa du deuxième tiret sous d), les dispositions en question étant à supprimer purement et simplement. Dans la mesure où cette proposition ne serait pas suivie, il y a lieu de supprimer au point d) dans le deuxième alinéa du deuxième tiret les termes „des rédacteurs respectivement ceux“, alors qu'un amalgame des carrières du rédacteur avec celles des expéditionnaires administratifs ou techniques n'est pas conforme avec l'article 14 de la loi d'harmonisation du 28 mars 1986.

Au point b), il y a lieu de supprimer la phrase finale se rapportant à l'examen de promotion de l'assistant technique viticole. En effet, comme le projet propose d'aligner cette carrière sur celle du laborantin, qui ne prévoit pas d'examen de promotion, il convient de supprimer également pour l'assistant technique viticole cette condition au risque de se trouver en contradiction avec l'article 22, II, 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui est rendu applicable dans le cadre de l'article 7 et qui prévoit que les avancements en traitement „ne sont pas subordonnés à la nécessité d'un examen de promotion“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat entend faire sienne la proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002 en ce qui concerne le libellé à donner à l'alinéa final du paragraphe 1er de l'article 5. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat voudrait rappeler d'abord son observation de fond concernant la compétence en matière de formation professionnelle, question sur laquelle il entend ne plus revenir dans le contexte de l'examen du présent article. La remarque de la chambre professionnelle précitée pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2 lui semble par ailleurs pertinente. En vue de documenter que l'engagement temporaire se limite aux seuls chargés de cours, les mots „à titre temporaire“ doivent suivre l'expression „des chargés de cours“, le texte du paragraphe 2 se lisant dès lors comme suit:

„(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation est fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...“

Enfin, dans la lignée de sa proposition de rédaction de la phrase introductive de l'article 1er, il suggère d'abandonner les mots „ayant dans ses attributions la viticulture“ figurant *in fine* du paragraphe 3 de l'article sous revue.

#### Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf que la troisième phrase du paragraphe 3 doit être libellée comme suit:

„Toutefois, les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade.“

#### Article 7

L'article 7 prévoit le classement du directeur de l'Institut dans le grade 16, au motif que cette fonction est le seul poste de direction d'une administration à figurer pour le moment encore au grade 15. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles exigences de formation retenues à l'article 6, paragraphe 2 pour l'assistant technique viticole, il est prévu de classer celui-ci conformément à d'autres fonctions requérant une formation similaire, l'exposé des motifs se référant à cet égard plus particulièrement à la carrière du laborantin.

Comme le cadre prévu à l'article 5 du projet sous revue ne prévoit plus la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette carrière; les fonctionnaires faisant actuellement partie de cette carrière seront repris dans la carrière nouvellement créée de l'assistant technique viticole compte tenu de la disposition transitoire proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces propositions. Pour des raisons de conformité formelle des dispositions à retenir avec la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il convient cependant de donner le libellé suivant à cet article:

„**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I. – Administration générale de l'Annexe D – Détermination
  - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
  - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.“

### Article 8

Comme les autres articles du projet de loi sous examen ne comportent pas non plus d'intitulé spécifique, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „Dispositions transitoires“ figurant au-dessus de l'article 8.

Etant donné que le projet prévoit le remplacement dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole de la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole par la carrière de l'assistant technique viticole nouvellement créée, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de régler la reprise de tous les fonctionnaires appartenant à la carrière de l'assistant technique viticole.

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'approche des auteurs du projet qui maintiennent dans une carrière, qui n'est plus prévue dans le cadre de l'Institut, un agent qui, tout en ne remplissant pas intégralement les conditions d'études requises pour la nouvelle carrière, peut afficher une trentaine d'années d'expérience professionnelle.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8:

„(1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.“

En ce qui concerne la fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 visée sous le paragraphe 3, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, que celle-ci s'opère dans les conditions normalement admises. Il n'entre pas en ligne de compte que l'agent en question puisse accéder de plein droit au dernier grade de sa carrière et y bénéficier d'un grade de substitution. Aussi le texte de la disposition sous revue est-il à libeller comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade 8bis le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.“

La mesure envisagée au paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation quant au fond. Toutefois, quant à la forme, il y a lieu de remplacer les termes „admis au statut d'employé de l'Etat“ par les termes „admis au régime de l'employé de l'Etat“.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat fait siens les commentaires de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics tant en ce qui concerne la contradiction entre l'exposé des motifs et le texte proposé que pour ce qui est de la non-conformité d'un règlement ministériel avec l'article 36 de la Constitution. Il propose partant de donner la teneur suivante audit paragraphe 4:

„(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.“

### Articles 9 et 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Quant à l'article 9, le libellé retenu par les auteurs ne saurait sous peine d'opposition formelle être maintenu pour deux raisons. D'abord, la non-conformité du règlement ministériel avec l'article 36 de la

Constitution ne permet pas le renvoi proposé à des règlements ministériels. Si les dispositions en question ont avantage à être maintenues, celles-ci doivent être reprises dans un règlement grand-ducal. Ensuite, quant aux règlements grand-ducaux, il faut rappeler qu'ils ne peuvent être ni maintenus, ni abrogés par la loi, et ce par application des principes tirés de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes. Dans la mesure où il y a lieu de maintenir des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole, nonobstant l'abrogation de cette loi prévue aux termes de l'article 10 du projet de loi sous examen, il échet de préciser dans une disposition à part le maintien en vigueur des articles de la loi du 29 août 1976 qui constituent la base légale de ces règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles 9 et 10 auxquelles il convient, au regard des considérations qui précèdent, de donner la rédaction suivante:

„**Art. 9.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles ... qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER